

dégagée seulement des suppléments temporaires de fonctions, est inférieure à quatre mille francs.

Ne sont pas considérés comme suppléments de fonctions les remises et honoraires, lesquels, par suite, doivent être traités comme la solde.

Art. 2. Des cessions remboursables, subordonnées à la situation des magasins, continueront d'être autorisées en faveur des officiers et fonctionnaires qui ne reçoivent pas la ration à titre gratuit.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine.

Signé : LABARDE.

N° 16. — ARRÊTÉ du 24 janvier 1874 portant organisation du service des agents spéciaux et des agents de recette dans les îles Marquises et Tuamotu (Instructions de l'Ordonnateur y annexées).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la décision locale du 1^{er} février 1864 portant création et organisation d'une agence spéciale à Papeete ;

Vu les décisions des 11 mars 1872 et 21 mai 1873 instituant également des agents spéciaux aux îles Marquises et Tuamotu ;

Considérant qu'il est démontré par l'expérience que les règles de comptabilité imposées à l'agent spécial de Papeete (Tahiti) ne peuvent, sans certaines modifications, trouver leur stricte application ni aux Marquises ni aux Tuamotu, à cause des difficultés de communication qui existent entre ces îles et le chef-lieu ;

Attendu, en outre, que les agents spéciaux des Marquises et des Tuamotu doivent être chargés en ces îles, par représentation des services intéressés, de la réalisation des différents produits appartenant à l'Etat et à la colonie, et qu'il y a lieu, dès lors, de définir l'étendue de leurs attributions à cet égard ;

Vu les arrêtés des 12 décembre 1861 et 27 août 1870 sur le service des contributions personnelle, mobilière et des patentes ;

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1871 et 22 juin 1872 portant créa-